



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 6 avril 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL de Kerganivet au lieudit "Kerganivet" à SCRIGNAC

N° 81-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409-2003/A du 31 décembre 2003 autorisant l'EARL de Kerganivet à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit "Kerganivet" à SCRIGNAC ;
- VU la demande présentée par L'EARL de Kerganivet concernant la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité au lieudit « Kerganivet » à SCRIGNAC ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 1^{er} juillet 2009
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 25 novembre 2010
- VU le rapport n°EN1002090 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 29 novembre 2010 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 décembre 2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *Le changement de prêteur de terres avec pour conséquence l'augmentation de la surface recevant les déjections ;*
- *L'exclusion de la parcelle n°33 section E1 située en zone ZNIEFF du plan d'épandage du GAEC de Keralvez ;*
- *Les parcelles du plan d'épandage du GAEC de Keralvez situées en zone NATURA 2000 sont soit exclues du plan d'épandage, soit à épandage fumier, soit à épandage lisier avec talus pour éviter l'écoulement et épandage en période de déficit hydrique ;*
- *Il n'y a pas de dégradation des habitats, et par conséquent pas d'atteinte à la faune ni à la flore sur ces parcelles situées en zone NATURA 2000 ;*
- *L'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes sur les terres en propre et les mises à disposition ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 2003 est modifié et complété comme suit :

- L'EARL de Kerganivet est autorisée à exploiter, conformément au dossier de mise à jour du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin situé au lieudit "Kerganivet" à SCRIGNAC pour un effectif de :

- 100 reproducteurs (truies et verrats),

- 416 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1490 porcs charcutiers

engraissés sur l'exploitation par an

- 420 porcelets en post sevrage.

et

Autres espèces non classées : 20 vaches laitières et la suite

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2003 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions modifiées :

✓ **Analyse**

La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **cahier et plan de fumure**

La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties).

Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **biphase**

Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Rampe d'enfouissement**

L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Les prescriptions ajoutées :

✓ **incident ou accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

✓ **Engraissement à façon**

Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation

✓ **Prescriptions phosphore :**

➤Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

➤Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : Imise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable..

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Chateaulin, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix

signé :

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de Chateaulin
- M. le maire de SCRIGNAC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL de Kerganivet - SCRIGNAC